

DECISION N° 0082 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« TRANSTONE + Logo » n° 64721**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64721 de la marque « TRANSTONE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 septembre 2011 par la société BRIDGESTONE CORPORATION, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 02800/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TRANSTONE + Logo » n° 64721 ;

Attendu que la marque « TRANSTONE + Logo » a été déposée le 06 août 2009 par Monsieur ZHAO JIAN BIN et enregistrée sous le n° 64721 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société BRIDGESTONE CORPORATION fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « BRIDGESTONE » n° 38593 déposée le 28 septembre 1997 dans les classes 7, 12, 17 et 20 ; que cet enregistrement est encore en vigueur à la suite du renouvellement intervenu en 2007 ; que cette marque est parfaitement valable pour les produits désignés et conforme aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III dudit Accord ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de

faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « TRANSTONE + Logo » n° 64721 du déposant présente de nombreuses similitudes graphiques et phonétiques avec sa marque, de telle sorte qu'il existe un risque certain de confusion entre les deux marques ; que les deux marques ont plus de ressemblances que de différences, le risque de confusion étant renforcé par le fait qu'elles couvrent toutes les pneumatiques de véhicules de la même classe 12 ;

Attendu que Monsieur ZHAO JIAN BIN n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BRIDGESTONE CORPORATION ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 64721 de la marque « BRIDGESTONE » formulée par la société BRIDGESTONE CORPORATION est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 64721 de la marque « BRIDGESTONE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur ZHAO JIAN BIN, titulaire de la marque « BRIDGESTONE » n° 64721, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**